



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Demande d'autorisation d'interjeter appel de la
«Decision on the "Prosecution's application submitting material in written form in
relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550"» (ICC-02/11-01/15-
629-Conf)» déposée le 25 juillet 2016 (ICC-02/11-01/15-635-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elle renvoie à la décision du 19 juillet 2016¹ rendue à titre confidentiel.

I. Discussion.

2. La décision attaquée est la seconde décision rendue en l'espace d'une douzaine de jours faisant droit à une demande du Procureur de faire admettre au dossier les déclarations antérieures de certains de ses témoins.

3. Il convient de noter qu'un appel interjeté par les deux équipes de Défense contre la première décision de la Chambre autorisant l'admission des déclarations antérieures de onze témoins est pendant devant la Chambre d'appel.

4. La décision de la Chambre ici attaquée suit la même logique que la décision frappée d'appel et présente les mêmes problèmes et erreurs juridiques.

5. Par exemple, la décision attaquée va dans le sens de ce qui avait été décidé une première fois par la Chambre : avoir recours de manière massive à l'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour des raisons détaillées dans la première décision du 7 juillet 2016, à caractère bureaucratique, le «good trial management»².

6. Or, utiliser 68(2)(b) sans respect des critères posés par la Règle et par la jurisprudence et de manière massive permettrait à l'Accusation d'utiliser les déclarations antérieures de ses témoins sans pour autant que ces témoins viennent s'exprimer et soient interrogés, ce qui empêcherait *de facto* la Défense de tester les déclarations des témoins de l'Accusation. Sans examen contradictoire et oral par la Défense de ce qui est dit par les témoins de l'Accusation il ne peut y avoir équilibre dans la procédure, égalité des armes et par conséquent le caractère équitable du procès ne peut être respecté.

¹ ICC-02/11-01/15-629-Conf.

² ICC-02/11-01/15-573-Conf, par. 25.

7. Le déséquilibre ainsi introduit par la Chambre au détriment de la Défense est d'autant plus important qu'il convient de noter que dans la présente affaire comme dans d'autres, les témoignages diffèrent souvent des déclarations, les témoins revenant sur nombre d'affirmations qui s'avèrent souvent avoir été faites dans des conditions particulières.

8. Utiliser la Règle 68(3) revient à porter aussi atteinte à l'oralité des débats puisque l'essentiel du témoignage est confondu avec la déclaration, les Juges renonçant à entendre tout ce qu'a à dire le témoin et privilégiant des déclarations écrites faites parfois longtemps auparavant dans des circonstances particulières. Ce faisant ils empêchent le jeu de la dialectique judiciaire. Autrement dit, les Juges en réalité renoncent à obtenir un véritable témoignage, parce qu'il n'y a de témoignage que livré dans certaines conditions – dans une cour de justice impartiale – et testé par la partie adverse. En privilégiant une déclaration à un véritable témoignage – même si la partie non-appelante sous la Règle 68(3) peut poser des questions sur cette déclaration – les Juges ont méconnu leur mission et la nature du processus judiciaire. Disons le encore autrement, la personne entendue, même présente, parce qu'elle ne donnera pas de témoignage au sens habituel du terme, ne pourra être considérée comme un témoin.

9. La volonté de la Chambre de passer outre le droit applicable en subsistant des critères bureaucratiques aux critères posés par la Règle 68 et par la Jurisprudence pour procéder à l'admission massive de déclarations antérieures de témoins du Procureur et interdire un véritable interrogatoire par la partie non-appelante ressort clairement de la décision attaquée, et de la décision dont l'appel est pendant devant la Chambre d'appel.

10. Par exemple, les Juges procèdent – contrairement à la lettre et à l'esprit de la Règle – à un préjugement portant sur l'importance qu'ils accordent à chacun des témoins du Procureur à venir. A titre d'illustration ils estiment que la venue d'un témoin de l'Accusation travaillant [EXPURGÉ] ne serait pas utile. Pourtant ce témoin non seulement est présent en Côte d'Ivoire depuis [EXPURGÉ], mais est l'un des deux seuls témoins [EXPURGÉ] appelés par le Procureur.

11. Autre exemple, les Juges ont mis en place un système d'admission quasi-automatique des déclarations antérieures de témoins en vertu de la Règle 68(3), en estimant que, même lorsque les témoignages portent sur des questions essentielles et contestées par la Défense, le

fait que la Défense pourra contre-interroger les témoins milite en faveur de l'admission préalable des déclarations antérieures de ces témoins. L'important ici est de souligner qu'en acceptant les déclarations sous 68(3), la Chambre refuse de considérer que l'interrogatoire principal puisse être profondément différent de la déclaration du témoin (par exemple si le témoin a été mis sous pression) ce qui biaise l'approche vis-à-vis d'un témoin et a un impact sur le contre-interrogatoire. Dans ces conditions, considérer comme le fait la Chambre que parce que la Défense pourrait contre-interroger, l'utilisation de la Règle n'aurait pas d'impact ou ne poserait pas de problème, revient à passer à côté du fait que seul un véritable témoignage délivré oralement et un véritable contre-interrogatoire peuvent permettre d'approcher la vérité. C'est pourquoi la Règle 68(3) ne peut être d'une utilisation qu'exceptionnelle. Utiliser le fait que la Défense puisse interroger le témoin comme critère d'acceptation de l'utilisation de la Règle 68(3) n'a donc pas de sens puisque la question n'est pas celle là mais celle de la raison d'être de l'utilisation de la Règle d'une part et que d'autre part l'interrogatoire de la partie non-appelante est destiné à limiter les effets pervers de l'utilisation de la Règle. Suivre la Chambre revient à faire de l'utilisation de la Règle la norme et non plus l'exception, puisque sous la Règle 68(3) la partie non-appelante peut toujours poser des questions au témoin. Une telle situation n'était certainement pas envisagée par les rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve.

12. De plus, la Chambre pose comme principe que les éléments émanant du Procureur pourraient être directement admis au dossier et conforter ainsi les charges, sans que les membres soient soumis à un interrogatoire par la Défense et la Chambre afin que soit vérifiés la pertinence, l'utilité, l'absence de biais et la fiabilité de ces éléments. En d'autres termes, d'après la Chambre, les membres du Bureau du Procureur seraient par définition crédibles.

13. Enfin, la Chambre se contente d'une notification trop vague sous le paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats pour ne pas attenter au droit de l'Accusé de pouvoir se défendre.

14. C'est pourquoi l'intervention de la Chambre d'appel à ce stade de la procédure est essentielle afin de ne pas remettre en cause de manière définitive l'équité du procès.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que «the statement of Witness P-0428 is peripheral and does not immediately relate to any fact of the charges».

15. Dans la décision attaquée, la Chambre a considéré que : «the statement of Witness P-0428 is peripheral and does not immediately relate to any fact of the charges»³.

16. Le raisonnement de la Chambre repose sur une mauvaise compréhension de ce que constituent les charges dans la présente affaire. Quelles sont ces «charges» ? La base factuelle des crimes allégués sont les quatre évènements : marche des femmes, marche sur la RTI, les incidents allégués à Abobo le 17 mars 2011 et les évènements allégués à Yopougon en avril 2011. Mais prouver l'existence de ces incidents et démontrer qu'ils se seraient déroulés de la façon dont le dit le Procureur ne suffit pas à prouver les charges : le Procureur doit en outre prouver 1) l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, c'est à dire qu'il y a politique d'un Etat ou d'une organisation et 2) le mode de responsabilité qui, dans le cas d'espèce, exige la démonstration au delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un plan commun.

17. Or, un élément essentiel dans le raisonnement du Procureur pour prouver l'élaboration d'un soi-disant plan commun est l'existence de supposés discours d' «incitations à la haine»⁴, dont parle P-0428. Il apparaît donc que la déclaration de P-0428 touche à une question qui est au cœur des charges, peu important que le témoin mentionne ou pas dans sa déclaration un discours spécifique.

18. Dans ces conditions, estimer, comme le fait la Chambre, pour ne pas l'entendre, que le témoignage de P-0428 [EXPURGÉ] et que sa déclaration n'aurait pas d'impact concernant les charges et ne serait pas utile pour discuter la logique suivie par le Procureur pour les construire, est une erreur. Une erreur d'autant plus importante que dans la présente affaire, le Procureur se repose souvent pour formuler ses allégations sur des analyses faites par des institutions tierces, que ce soient les ONG (plus particulièrement Human Rights Watch) ou l'ONU, et non sur ses propres enquêtes.

³ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 11.

⁴ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 225-235.

19. Par conséquent, en estimant que la déclaration n'avait pas de lien immédiat avec les charges, la Chambre a commis une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

1.2.La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que «it is not evident how the witness would be able to provide evidence beyond the scope of the written statement».

20. Dans la décision attaquée, la Chambre a considéré, pour décider que le témoignage de P-0428 *viva voce* n'était pas nécessaire, que : «The Chamber does not consider dispositive the Defence argument that Witness P-0428 is [EXPURGÉ] who are relied upon by the Prosecutor, and that [EXPURGÉ] should therefore appear before the Chamber to be questioned by the Defence, apparently, on broader issues related to [EXPURGÉ]. Based on the information contained in [EXPURGÉ] statement as to Witness P-0428's position at the relevant time, it is not evident how the witness would be able to provide evidence beyond the scope of the written statement»⁵.

21. Premièrement, en se prononçant de la sorte, la Chambre porte atteinte à la possibilité qu'ont les parties de décider elles-même du champ de l'interrogatoire d'un témoin. Plus particulièrement, il convient de rappeler que la décision sur la conduite des débats du 4 mai 2016 prévoit que la partie non-appelante puisse interroger un témoin sur des sujets qui n'ont pas été abordés lors de l'interrogatoire par la partie appelante⁶ et donc *a fortiori* sur des sujets qui n'avaient pas été abordés dans la déclaration antérieure du témoin. La Chambre, en procédant à sa propre évaluation de la déclaration du témoin et des informations supplémentaires que la partie non-appelante pourrait solliciter du témoin, met donc à mal la liberté qu'a la partie non-appelante de faire ressortir des informations utiles à la recherche de la vérité.

22. Deuxièmement, il convient de noter que l'approche de la Chambre, en se fondant sur la déclaration antérieure du témoin pour déterminer si ce dernier pourrait donner des informations pertinentes supplémentaires s'il devait témoigner *viva voce*, crée un déséquilibre fondamental de la procédure au profit du Procureur. En effet, rappelons l'évidence : c'est le Procureur qui a interrogé le témoin pour établir sa déclaration. La teneur de la déclaration

⁵ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 12.

⁶ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 30.

reflète les questions posées par le Procureur et sa logique est un écho de la logique suivie par le Procureur. La déclaration est donc une conséquence de la vision de l'affaire qu'a le Procureur. Ce dernier n'a logiquement interrogé le témoin que sur ce qui l'intéresse, sans se préoccuper de ce qui pourrait servir le cas de la Défense. Il n'existe ainsi par définition pas de déclaration antérieure neutre, et encore moins lorsqu'elle a été établie sur la base de questions posée par l'une des parties au procès. Estimer, comme le font les Juges dans la décision attaquée, que le témoin ne pourrait pas donner d'autres informations utiles lors d'un véritable exercice d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, c'est privilégier la vision du cas du Procureur sur la vision du cas de la Défense, ce qui constitue un biais qui touche à l'équité du procès.

23. Troisièmement, au-delà du fait qu'il n'appartient pas aux Juges de fonder leur décision sur ce qu'ils spéculent pourraient être les déclarations du témoin lors de son témoignage *viva voce*, il n'y a aucune indication dans la décision attaquée sur l'origine de ce standard de «it is not evident», ni sur ses critères d'applications. En l'absence d'explications de la part de la Chambre, ce standard vague ouvre à l'évidence un risque d'arbitraire dans la détermination par la Chambre de l'utilité de la venue de tel ou tel témoin. Si une prise de décision arbitraire est par principe contraire à la bonne conduite d'une procédure moderne, démocratique et transparente, elle l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit de justifier de la limitation de l'exercice des droits fondamentaux de l'Accusé, ici le droit de contre-interroger les témoins.

24. Quatrièmement, il suffit de lire la déclaration de P-0428, ne serait-ce que superficiellement, pour identifier facilement des points qui pourraient faire l'objet de clarification, ou les thèmes qui auraient pu faire l'objet de questions par la Défense.

25. Sans être exhaustif, on peut par exemple noter que :

- [EXPURGÉ]⁷, [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ]⁹.
- [EXPURGÉ].
- Il existe un nombre important d'aspects de la déclaration de P-0428 qui mériteraient des clarifications. [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ]?

⁷ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 10.

⁸ CIV-OTP-0061-0144-R01, par. 34.

⁹ CIV-OTP-0061-0144-R01, par. 25.

¹⁰ CIV-OTP-0061-0144-R01, par. 27.

- Plus généralement, il ressort de la déclaration que P-0428 [EXPURGÉ]¹¹. [EXPURGÉ].

26. Ces quelques exemples montrent que l'affirmation de la Chambre selon laquelle «it is not evident how the witness would be able to provide evidence beyond the scope of the written statement»¹² est difficilement compréhensible.

1.3. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que «There is no reason to suspect the witness of bias against either of the accused simply for [EXPURGÉ]».

27. Dans la décision attaquée, afin de pouvoir affirmer que la déclaration antérieure de P-0428 présenterait des indices suffisants de fiabilité, condition nécessaire à l'admission au dossier de déclarations antérieures au titre de la Règle 68(2)(b)(i), les Juges ont considéré que «There is no reason to suspect the witness of bias against either of the accused simply [EXPURGÉ]»¹³.

28. Premièrement, cette affirmation illustre la prise de position –prématurée à ce stade du procès – de la Chambre quant [EXPURGÉ] avant et pendant la crise post-électorale : [EXPURGÉ]¹⁴. [EXPURGÉ]¹⁵.

29. [EXPURGÉ]¹⁶ ; [EXPURGÉ]?

30. En estimant que la déclaration du témoin présentait des indices suffisants de fiabilité, la Chambre a donc privé sa décision de base légale.

¹¹ CIV-OTP-0061-0144-R01, par. 11.

¹² ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 12.

¹³ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 13.

¹⁴ Transcrits édités français de l'audience du 18 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-41-CONF-FRA, p. 61-66.

¹⁵ Transcrits édités français de l'audience du 12 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-63-CONF-FRA, p. 11-19.

¹⁶ CIV-OTP-0061-0144-R01, par. 41.

1.4. La Chambre a commis une erreur de droit en admettant au dossier les déclarations de P-0501 et P-0414 sous la Règle 68(3).

31. Dans la décision attaquée, la Chambre note que «it must be held that the written statements of Witnesses P-0414 and P-0501 do not pertain only to background information, uncontested fact or facts of little relative importance for the case»¹⁷.

32. Ce constat aurait dû conduire la Chambre à rejeter la demande d'admission des déclarations antérieures de ces deux témoins au titre de la Règle 68(3). En effet, la jurisprudence de la Chambre d'appel portant sur la Règle 68(3) indique clairement qu'une Chambre «peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages»¹⁸.

33. Ici, ce sont deux critères posés par la Chambre d'appel qui ne sont pas remplis, à savoir «que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations» et «qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles».

34. Dans la décision attaquée, la Chambre décide pourtant de ne pas tirer de l'absence de ces critères la conclusion logique qui s'impose, le rejet. Elle décide d'admettre les déclarations antérieures de P-0414 et P-0501. Pour ce faire, les Juges commettent un certain nombre d'erreurs qui invalident la décision attaquée.

35. Premièrement, la Chambre procède à une analyse de l'importance du contenu des deux déclarations, procédant, sans le dire explicitement, de la même manière que dans sa première décision sur l'admission de déclarations antérieures, c'est-à-dire en hiérarchisant l'importance des informations fournies par les témoins. Ainsi, si la Chambre reconnaît l'importance de la déclaration de P-0501 elle décide néanmoins qu'elle rentre sous 68(3) car le témoin n'y donne pas – du point de vue de la Chambre – d'information [EXPURGÉ] et donc la déclaration n'aurait qu'une importance limitée par rapport aux charges. Quant à la

¹⁷ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 22.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

déclaration de P-0414, elle n'aurait qu'un intérêt technique, celui de permettre d'authentifier des rapports de l'ONUCI portant sur des incidents formant la base des charges du Procureur.

36. Pourtant, non seulement cette hiérarchisation entre témoins n'a pas de fondement juridique dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou la jurisprudence, mais sa mise en œuvre semble impliquer une évaluation de la Chambre de l'importance relative d'un témoin qu'il est impossible logiquement de mettre en œuvre, puisqu'un témoin est un témoin, et qu'il est impossible pratiquement de mettre en œuvre puisqu'une telle évaluation par définition ne peut être faite qu'à l'issue du procès lorsque les Juges ont connaissance non seulement de l'ensemble de la preuve du Procureur, mais également de l'ensemble de la preuve de la Défense.

37. Il convient de constater que le critère utilisé ici par les Juges n'est tout simplement pas opérant puisqu'il résulte d'une appréciation subjective *a priori* fondée sur une simple impression avant tout témoignage. Il est même possible de considérer que ce critère est par essence subjectif puisque l'importance d'un témoignage dépend du point de vue de l'observateur et du point particulier que l'observateur examine dans ce témoignage. Il est même possible de dire qu'une telle «impression *a priori*», ne peut être que le produit de ce que les Juges pensent devoir être à leur yeux la preuve du Procureur par anticipation.

38. Deuxièmement, la Chambre estime que «the Defence will be given the opportunity to question both witnesses in the necessary depth on the all relevant matters arising from the statement. The Chamber considers that this opportunity to cross-examine is a sufficient counter- balancing factor to the relative importance of the witnesses»¹⁹. En d'autres termes, en combinaison avec une évaluation subjective de l'importance relative des témoins, la Chambre estime que le fait que la Défense pourrait contre-interroger constituerait un remède suffisant au déséquilibre créé au détriment de la Défense ce qui permettrait d'admettre les déclarations antérieures de P-0501 et P-0414. Le problème avec ce raisonnement est le suivant : dans le cadre de la Règle 68(3), qui prévoit l'admission de la déclaration antérieure d'un témoin en plus de sa venue, la Défense peut **toujours** contre-interroger. Comment dès lors cela pourrait-il être un critère pertinent pour la mise en œuvre de la Règle 68(3), sauf à ce que toutes les demandes formulées sur la base de cette règle soient toujours accordées ?

¹⁹ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 25.

1.5. La Chambre a erré en permettant l'admission d'éléments émanant de membres du Bureau du Procureur tout en refusant leur venue en tant que témoins.

39. Dans la décision attaquée, concernant l'admission des éléments émanant de P-0549 et P-0550, la Chambre semble considérer que puisqu'il s'agit d'enquêteurs du Bureau du Procureur, leur seule contribution lors d'un interrogatoire serait de répéter ce qu'elle estime être des «purely technical information» déjà présents dans le rapport, et donc que leur venue en tant que témoin n'est pas nécessaire. Le fait que ces enquêteurs n'aient pas fait de déclaration semble pour la Chambre la conforter dans cette approche, les deux témoins n'ayant alors pour elle d'autre fonction lors d'un interrogatoire que de répéter les conclusions de leur rapport. Autrement dit, il n'y aurait de témoin qu'ayant fait une déclaration antérieure.

40. En outre, la Chambre semble considérer qu'une admission sous le paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats conditionnerait ou pas la venue d'un témoin.

41. Premièrement, l'admission d'éléments de preuve au dossier par le biais du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats n'a rien à voir avec 1) avec la question de savoir si un ou plusieurs témoins doivent venir témoigner *viva voce* 2) l'existence – et l'admission possible au titre de la Règle 68 – de déclarations antérieures de ces témoins.

42. Deuxièmement, la position de la Chambre est d'autant plus regrettable dans la mesure où il s'agit de membres du Bureau du Procureur. Admettre leurs rapports, ainsi que d'autres éléments élaborés par eux, au titre du paragraphe 43 équivaut à considérer que par principe, ils seraient dignes de confiance. Or, il se pose à l'évidence une question de biais ici dans la mesure où ces témoins travaillent pour l'une des parties. Il ne devrait pas être possible d'utiliser le paragraphe 43 dans une telle situation. En schématisant, le Procureur est en train de dire à la Cour : «je n'ai pas besoin de m'interroger moi-même, étant donné que je suis digne de confiance». Permettre à une partie d'introduire des pièces qu'elle a elle-même élaborées, sans qu'existe la possibilité pour la Défense de tester la façon de faire ces pièces, leur pertinence, leur teneur, leur méthodologie, réduit à néant toute idée de débat contradictoire et revient à signer au Procureur un chèque en blanc pour certains des éléments venant au soutien des charges. Dans ces conditions, *quid* de la notion de «charge de la preuve»? Le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole, lui et ceux qui travaillent pour lui.

43. Le fait que le Procureur n'imagine même pas qu'il ait à prouver ses allégations en leur faisant passer le test d'un débat avec la Défense apparaît lorsqu'il affirme que «Submitting these Paragraph 43 Documents will save court time by avoiding the need to call Witnesses P-0549 and P-0550 **simply to repeat or confirm the content of their reports**»²⁰. Le Procureur n'envisage même pas que la Défense puisse exercer son droit d'interroger les témoins du Procureur, et puisse faire émerger une autre réalité ou remettre en cause la méthodologie ou les conclusions de ses employés.

1.6. La Chambre a erré en droit en procédant de manière prématurée et illégale à une notification sur la base du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats.

44. Dans la décision attaquée, la Chambre a fait droit à la demande du Procureur visant à faire admettre au dossier de l'affaire 19 éléments de preuve au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats du 4 mai 2016²¹ qui prévoit la procédure à suivre pour faire admettre au dossier des éléments de preuve sans qu'il y ait besoin de les soumettre à un témoin.

45. Dans une note de bas de page, la Chambre indique : «The Chamber considers these items now to be submitted in their entirety, “for the purpose of supporting any findings relating to the charges” (paragraph 47 of the Directions on the Conduct of Proceedings)»²².

46. Rappelons que le paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats prévoit le mécanisme d'utilisation par les Juges des éléments de preuve soumis par les parties : 1) tout document utilisé même partiellement par une partie est versé au dossier de l'affaire dans son intégralité. 2) Néanmoins, **le principe** est que seules les portions de l'élément de preuve utilisées par les parties peuvent être utilisées par les Juges dans leur évaluation d'une allégation comprise dans les charges, ce qui n'a pas été utilisé par les parties du document servant à déterminer le sens des portions utilisées par les parties et le poids à leur donner, 3) **par exception** à ce principe, les Juges, s'ils pensent vouloir utiliser pour évaluation d'une

²⁰ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 36.

²¹ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 38.

²² ICC-02/11-01/15-629-Conf, note de bas de page 49.

allégation comprise dans les charges une autre portion du document que celles utilisées par les parties doivent en informer les parties.

47. La raison d'être du fait que par principe seules les portions d'un document directement utilisées par le Procureur peuvent être utilisées par les Juges est simple : c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve et c'est à lui qu'il appartient de choisir les éléments de preuve qu'il estime utiles à la preuve des charges, au delà de tout doute raisonnable. Le rôle de la Chambre est de déterminer si le Procureur a ou non satisfait à son obligation en matière probatoire, sur la base du dossier à charge. Si ce n'est pas le cas, cela doit conduire à l'acquittement. Le rôle de la Chambre n'est pas de venir «sauver» le dossier du Procureur en allant chercher dans la preuve du Procureur tout élément qui aurait échappé à ce dernier afin de parvenir à toute force à une condamnation. C'est pourquoi toute exception au principe de l'utilisation des seuls éléments directement utilisés par le Procureur, et donc toute utilisation de la dernière partie du paragraphe 47 doit être strictement encadrée et clairement délimitée.

48. Or, la notification à laquelle a procédé la Chambre n'est pas conforme aux exigences du Statut et à l'esprit du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats.

49. Au préalable, la Défense s'étonne qu'une telle notification ait eu lieu à travers une note de bas de page dans la décision attaquée. Dans la mesure où il s'agit de notifier la Défense, l'on pourrait imaginer que la Défense soit informée d'une manière plus apparente pour que la notification prenne effet.

50. Premièrement, l'objet de la notification est d'informer la Défense de la possibilité que se réservent les Juges d'utiliser une portion non-utilisée par l'Accusation d'un document aux fins d'évaluer les charges, afin que la Défense puisse se préparer en conséquence. Il convient donc que la notification soit la plus précise possible. Or ici, il n'y a 1) aucune indication de quelles portions de chacun des 19 documents la Chambre pourrait vouloir se servir et 2) aucune indication des allégations visées. Dans ces conditions, la notification ne sert à rien, puisqu'elle revient à prévenir la Défense d'avoir à se préparer à toute éventualité sans lui donner aucun véritable élément d'information.

51. Deuxièmement, la notification est assurément prématurée. En effet, la formulation du paragraphe 47 postule deux étapes successives : 1) la partie qui soumet un document «shall

indicate the relevant portion of such item it intends to rely on» et 2) si la Chambre souhaite utiliser une autre portion du document, elle doit en notifier les parties. Par conséquent, tant que la Chambre ne connaît pas les portions des documents sur lesquelles le Procureur compte s'appuyer, comment peut-elle d'ores et déjà indiquer les portions autres qu'elle pourrait, elle, utiliser? C'est uniquement lorsque le Procureur aura indiqué de manière définitive, c'est-à-dire dans son mémoire final, sur quelles portions des éléments de preuve soumis il compte s'appuyer, que la Chambre pourra procéder à une notification sur la base du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats, en précisant exactement de quelle portion il s'agit et dans l'évaluation de quelle allégation. Notons qu'à ce moment-là, il conviendra d'accorder un délai à la Défense pour qu'elle puisse répondre à une telle notification, sous peine de vider celle-ci de son sens et surtout de priver l'Accusé de son droit de se défendre, et donc sous peine d'intenter au caractère contradictoire de la procédure, sans lequel il ne peut y avoir de procès équitable.

52. La notification à laquelle a procédé la Chambre n'est donc pas conforme aux exigences du Statut et aux exigences de la décision sur la conduite des débats, ce qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

53. Tout d'abord, l'utilisation massive de la Règle 68 par le Procureur, validée et encouragée par la Chambre dans la décision attaquée, conduit à remettre en cause l'équité du procès à plusieurs égards. Premièrement, en généralisant le recours à la Règle 68, la Chambre porte atteinte à l'oralité des débats, mais également à leur publicité, dans la mesure où certains témoins ne seront à aucun moment présents pour témoigner en personne. Deuxièmement, le recours à la Règle 68 affecte la capacité de tester pleinement la preuve du Procureur, en limitant pour la Défense la possibilité de contre-interroger certains témoins. Un témoin qui ne peut être contre-interrogé n'est pas un témoin.

54. Par ailleurs, si la Chambre devait systématiquement autoriser le Procureur à ne pas faire venir les témoins issus de son Bureau et leur éviter ainsi d'être soumis à contre-

interrogatoire, elle renoncerait à disposer d'indications sur la fiabilité des éléments qu'ils ont fournis et interdirait à la Défense d'en discuter, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure.

55. Enfin, la notification générale et vague au titre du paragraphe 47 formulée par la Chambre pourrait remettre en cause le droit de Laurent Gbagbo de se défendre, parce qu'il ne pourrait anticiper les fondements probatoires d'une éventuelle condamnation, et pourrait également affecter l'issue du procès, en permettant aux Juges de «sauver» le Procureur alors qu'il n'aurait pas satisfait à son obligation légale de prouver les charges au delà de tout doute raisonnable.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

56. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès serait conduit sur la base d'une utilisation de la Règle 68 qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, sans que la Défense puisse interroger les témoins travaillant au Bureau du Procureur et sans que l'Accusé puisse anticiper les éléments de preuve qui pourraient être utilisés au soutien d'une éventuelle condamnation, et donc se défendre. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur ces points lors de l'appel d'un éventuel Jugement, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

57. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²³. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

²³ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 octobre 2016 à La Haye, Pays-Bas.